



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Mercredi 9 juillet 2025**
à : **11H15**

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

Présents : **Mme. Marie-France WESSE**
M. Jean-Paul MARCHAL

Excusés : **MM. Nicolas CHARRIER, Didier DE MARI et José GOSSEC**

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique**

☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

❖ Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 4 juillet 2025

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « *Guide de procédure pour la délivrance des licences* » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Vu l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise qu' « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée* »

Considérant qu'aux termes de l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts « *Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai [à savoir le délai de 4 jours pour pouvoir faire opposition], les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition en transmettant à la Commission de céans tout document écrit dans le délai imparti ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la Commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
A.S. CHAILLES CANDE 99	BLOIS F. 41	KIBOUKA Brinety	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. GIEN	C.S. ARGENT S/SAULDRE	SAMATE Ibrahima	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.A. ST. GENOU	A.S. ST. LACTENCIN	BAILLY Brandon	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
CHAMBRAY F.C.	U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS	TASTET EDOUARD Wesley	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT.S. BEAUCERONNE	REV.S. PATAY	BAUDOIN Idris	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT.S.C. PERRUSSON	F. C. BERRY TOURAINE	DUPONT Valentin	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ET.S. LA VILLE AUX DAMES	EL.S. CHARGE	PRINCE Charly	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ET. S. LOGES ET FORET	JARGEAU ST. DENIS F.C.	CORDIER Noe	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. LUTZ EN DUNOIS	O.C. CHATEAUDUN	NASSI Mustapha	Sportif et financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. ML INGRE	AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS	SOUCHU Lucien	Autre	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE	U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN	SALVATOR Jean	Financier	Justificatif insuffisant / Le document transmis n'est pas une reconnaissance de dette	Opposition non recevable et licence délivrée*
FOOTBALL CLUB LOUPEEN	F.C. DU PERCHE SENONCHOIS	BARRE Lorenzo	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
MACCABI PARIS METROPOLE	U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	NEKOS CIA Christ	Financier	Justificatif insuffisant / Le document transmis n'est pas une reconnaissance de dette	Opposition non recevable et licence délivrée*
O.C. CHATEAUDUN	U. S. VALLÉE DU LOIR	AUXANT Jonathan	Autre	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.C. MASSAY	U.S.A. LURY S/ ARNON – MEREAU	FERREIRA Ilan	Sportif	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

ST. AVERTIN SP.	F. C. ETOILE VERTE	CIMETIERE Berardi	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	U. S. POILLY-AUTRY	CHEMIN Nolhan	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	U. S. 2 O LOIRE ET TREZEE	EN NAKKACH Mohamed	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	U. S. 2 O LOIRE ET TREZEE	GUNAYDIN Aykut	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	U. S. 2 O LOIRE ET TREZEE	KARA Musa	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	U. S. POILLY-AUTRY	PUZELA Joffrey	Sportif et financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. MLE OLIVET	ST. PRYVE ST HILAIRE F.C.	LULUNGU Robine	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. MOULINS S/YEVRE	A.S. ST. GERMAIN DU PUY	POTIER Zinedine	Financier	Justificatif insuffisant / Reconnaissance de dette non signée par le joueur	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	F.C. MANDORAIS	LIMA Mathias	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet.

II. Dit l'opposition ci-après recevable et la licence refusée

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
J.S. CORMERAY	C.A. ST-LAURENT-NOUAN LA FERTE ST CYR FOOTBALL	NZIAN Gael Kouakou	Sportif	Opposition motivée / Le joueur souhaite rester au club	Opposition recevable et licence refusée

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'opposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

Par ces motifs,

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.C. AMBOISIEN AMBOISE	BRUN Sylian	03/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose plus de pratique dans sa catégorie d'âge
A.C. AMBOISIEN AMBOISE	DOUCET Ryan	02/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose plus de pratique dans sa catégorie d'âge
A.C. AMBOISIEN AMBOISE	NOGAUS Erwan	03/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose plus de pratique dans sa catégorie d'âge
AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS	ABDALLAH Irshad	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Le club quitté ne propose plus de pratique dans sa catégorie d'âge
AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS	BOUCHEMA Imrane	02/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Le club quitté ne propose plus de pratique dans sa catégorie d'âge
CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	FANRINHA Diego	05/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	FERNANDES Anthony	04/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
ET.S. JOUY ST PREST	BOULLAND Maxence	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
ET.S. JOUY ST PREST	DIEU Corentin	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
ET.S. JOUY ST PREST	POITRENAUD Dylan	08/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
ET.S. JOUY ST PREST	TRILLOT Antoine	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
ET.S. LA VILLE AUX DAMES	EL GOUMRI Younes	03/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Le club quitté ne propose plus de pratique dans sa catégorie d'âge
F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS	CABAILLE Louhane	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Le club quitté ne propose plus de pratique dans sa catégorie d'âge
F.C. REMOIS ST. REMY SUR AVRE	BOGAIS Yann	02/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Cessation d'activité du club quitté

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire.

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.C. AMBOISIEN AMBOISE	GOKDEMIR Yasin	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
A.C. AMBOISIEN AMBOISE	SACHOT GUINU Maysson	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	BOURHIS Mathéo	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande

ET.S. JOUY ST PREST	FORTES Nelson (Vétéran)	01/07/2025	Mutation*	Le club rejoint reprend son activité sur la catégorie Senior mais proposait une pratique dans la catégorie Vétéran la saison passée (art. 117 D non applicable)
ET.S. JOUY ST PREST	PEDRON Jonathan (Vétéran)	01/07/2025	Mutation*	Le club rejoint reprend son activité sur la catégorie Senior mais proposait une pratique dans la catégorie Vétéran la saison passée (art. 117 D non applicable)
SARAN FOOTBALL CLUB	YAHYAOUI Aicha	01/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement en l'absence de mise en inactivité via VIE DES CLUBS)
U.S.AM. SAULNIERES	AGBLAMI Etane	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
U.S.AM. SAULNIERES	BIENTZ ROUBAULT Amaury	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
U.S.AM. SAULNIERES	CUVELIER Matteo	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
U.S.AM. SAULNIERES	LIMARI Mehdi	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
U.S.AM. SAULNIERES	MALLET Jerome	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
U.S.AM. SAULNIERES	MALLET Maxime	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
U.S.AM. SAULNIERES	SAUVE Ludovic	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 10 / 07 / 2025